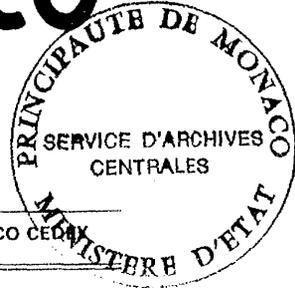


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, locations gérances	26,50 F
Commerces (cassions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.397 du 23 février 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 198).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-149 du 28 février 1989 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 89-150 du 28 février 1989 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1989 (p. 198).

Arrêté Ministériel n° 89-151 du 28 février 1989 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 89-152 du 28 février 1989 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE » (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 89-153 du 28 février 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 89-154 du 28 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 89-155 du 28 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA REUNION FRANÇAISE » (p. 200).

Arrêtés Ministériels n° 89-156 et n° 89-157 du 28 février 1989 autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 201).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale (p. 201).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-42 d'un dessinateur au Service des Travaux publics (p. 202).

Avis de recrutement n° 89-43 d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux (p. 202).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 202).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retraits de valeurs (p. 202).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 203).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-13 (p. 203).

INFORMATIONS (p. 203)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 204 à 218)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.397 du 23 février 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.704 du 6 mai 1983 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pauline H. VRILLET, née MEDECIN, Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-149 du 28 février 1989 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-578 du 24 septembre 1985 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

- MM. Antoine BATTAINI, Secrétaire général,
Félix DORAÑO, Trésorier.
Mme Sonia MANDEL,
MM. René CROESI,
Jean-Yves ESQUERRE,
Lawrence FOSTER,
Tibor KATONA,
John MORDLER,
Mme Hugette LCCOROTONDO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-150 du 28 février 1989 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1971	4,886
1972	4,404
1973	4,063
1974	3,586
1975	3,023
1976	2,573
1977	2,218
1978	1,996
1979	1,818
1980	1,607
1981	1,417
1982	1,267
1983	1,198
1984	1,133
1985	1,088
1986	1,063
1987	1,026
1988	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1989 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 56.090,21 F à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-151 du 28 février 1989 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Roger ORECCHIA, André GARINO, Louis VIALE et Jean-Paul SAMBA, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1991 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-152 du 28 février 1989 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 88-545 du 4 octobre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 88-545 du 4 octobre 1988 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-153 du 28 février 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE », dont le siège est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-154 du 28 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE », dont le siège est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-153 du 28 février 1989 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude VIANI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN VIE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-155 du 28 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA REUNION FRANÇAISE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA REUNION FRANÇAISE », dont le siège est à Paris 2ème, 7, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-91 du 10 mars 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA REUNION FRANÇAISE », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-156 du 28 février 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-016 du 3 janvier 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-288 du 2 juin 1987 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires DULCIS » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Pascale PAISANT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-responsable du contrôle de qualité au sein de la S.A.M. « Laboratoires DULCIS ».

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 86-016 du 3 janvier 1986 et n° 87-288 du 2 juin 1987, susvisés, sont abrogés

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-157 du 28 février 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-258 du 2 mai 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bertrand FALQUE, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien assistant au sein de la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-258 du 2 mai 1986, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco ;

Vu le canon 507 paragraphe 1 ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quomadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. le Chanoine Georges FRANZI est nommé Archidiacre, Président du Chapitre de la Cathédrale.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1989.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-42 d'un dessinateur au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-348.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être agé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un B.E.P. de dessinateur en génie civil,
- justifier de références professionnelles de préférence administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-43 d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 446-557.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être agé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'École nationale supérieure de mécanique de Nantes et de l'Institut Supérieur de Béton Armé de Marseille ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

- avoir une expérience professionnelle en matière de travaux tous corps d'état du bâtiment,

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Honoré Labande, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 février 1989 au 13 mars 1989.

- 38, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage à droite composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.750 F.

- 14, rue Princesse Marie de Lorraine, 1er étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, w.c., bains, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

- 13, bd Charles III, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 février 1989 au 18 mars 1989.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 13 mars 1989, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage

courant du Type « *Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert* », ci-après désignés :

- 2,00 F : Vert émission du 15 septembre 1987
- 2,20 F : Rouge émission du 1^{er} août 1985
- 3,60 F : Bleu émission du 15 septembre 1987
- 5,50 F : Noir émission du 5 octobre 1981
- 15,00 F : Vert émission du 4 décembre 1986
- 5,00 F : Violet poste aérienne émission du 6 février 1982.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 14 mars 1989, à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant « *Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III* », nouveau type, ci-après désignées :

- 2,00 F : Vert
- 2,20 F : Rouge
- 3,60 F : Bleu
- 5,00 F : Bistre
- 15,00 F : Violet

Cette série sera en vente dans les bureaux de poste, les guichets philatéliques de la Principauté et les points philatéliques français. Elle sera fournie à nos abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 1989, à compter du 9 mai 1989.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le traditionnel « Bal de la Rose » aura lieu le 11 mars, à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Cette brillante manifestation sera donnée au profit de la Fondation Princesse Grace placée sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 5 et 12 mars, à 10 h,
Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Eglise Saint-Martin

le 6 mars, à 20 h 30,
« Lima, une capitale à la dérive » par *M. Maurice Bourges*.

Théâtre Princesse Grace

le 4 mars, à 21 h,
le 5 mars, à 15 h,
« Quand épousez-vous ma femme ? » de *J.-B. Luc* et *J.-P. Conty*, avec *Marthe Villalonga*, *Jacques Duby* et *Christian Marin*.

le 6 mars, à 17 h,
Conférence de *Maurice Schumann* sur le thème : « Retour de Dieu ? » présentée par *la Fondation Prince Pierre*.

le 8 mars, à 20 h 45
Concert par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco.

les 9, 10 et 11 mars, à 21 h,
le 12 mars, à 15 h,
Spectacle de l'imitateur *André Lamy*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,
jusqu'au 7 mars : « Les requins dormeurs du Yucatan »
du 8 au 14 mars : « Coup d'ailes sous la mer ».

Sporting d'Hiver

le 4 mars, à 11 h, 15 h et 20 h,
le 5 mars, à 15 h,
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer.

Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 8 mars, à 18 h,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Diaghilev et les musiciens français » par *Yves Hucher*.

le 9 mars, à 14 h 30 et 19 h,
Cours-conférences organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire du Théâtre, de la Danse et de la Scénographie au XX^{ème} siècle - Les mystères de l'œuvre, l'interprète et le créateur » par *Richard Flahaut*.

Pavillon Bosio à Monaco-Ville

le 10 mars, à 18 h,
Conférence avec diapositives de *Pierre René Chaigneau* sur le thème : « Création d'un Musée d'Art Contemporain » présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Siège de l'Association « Foi, Action, Rayonnement » (F.A.R.)

2, rue Plati
les 4 et 5 mars, de 14 h à 19 h,
Fête des enfants, des jeunes et des parents avec stands, attractions et buffet.

Sea-Club

le 8 mars, à 15 h,
Fête enfantine du Roca-Club.

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 5 mars,
Congrès « L'Enfant Européen et son Futur », placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Centre de Congrès Auditorium et Centre de Rencontres Internationales

du 9 au 16 mars,
Mutual of New York Financial Services Conference.

Centre de Rencontres Internationales

du 9 au 12 mars,
61ème Session de l'Union Internationale Motonautique.

Hôtel Beach Plaza

du 5 au 8 mars,
Congrès de chirurgie digestive.

*Sports**Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 11 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - O. Antibes.

Monte-Carlo Golf Club

le 5 mars,
Coupe Mercier (R) - Stableford
le 12 mars,
Coupe Kilcher - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de la dame JOSETTE PAOLETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MAISON TOP-CAP PAOLETTI », 7, rue de la Colle à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} janvier 1989, la date de cessation des paiements, désigné Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 février 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. PHI TRADING, a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur André GARINO, à continuer l'exploitation de ladite S.A.M. jusqu'au 30 avril 1989.

Monaco, le 21 février 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la société anonyme monégasque FERBLAMO en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre cet état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 mars 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« NATIO MONTE-CARLO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 17 octobre 1988, par M^e Paul-Louis Aurégli, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et plus particulièrement par la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 et l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour unique objet : la gestion de tout fonds Commun de Placement régis par la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter de son inscription au Répertoire

du Commerce et de l'Industrie, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1.000) de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les deux tiers du capital devront être détenus par les personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Le capital devra être employé, à concurrence des deux tiers au moins, en bons du Trésor monégasque ou français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles, conformément à l'article 2 alinéa c de ladite ordonnance souveraine.

ART. 7.

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale, prise selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 31 ou 32, ci-après, par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie d'incorporation de réserve au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ou donne audit Conseil, tous pouvoirs pour les fixer.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider une réduction du capital social, notamment :

- Au moyen de rachat d'actions de la société, sauf si la réduction est motivée par des pertes,

- d'un remboursement à faire aux actionnaires ou d'un échange des anciens titres d'actions de la société contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même montant nominal et prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu.

ART. 8.

Droit de souscription préférentiel

En conformité des dispositions légales et sauf dérogation expresse décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans toute augmentation de capital par création d'actions à souscrire en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au mon-

tant de leurs actions pour la souscription à la totalité des nouvelles actions, le tout dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale.

Les actions non souscrites en vertu de ce droit préférentiel sont attribuées par préférence aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible, un plus grand nombre d'actions que celles leur revenant d'après le montant de leurs actions anciennes et dans la limite de leurs demandes. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions pour opérer, au mieux des intérêts de la société, le placement des actions non souscrites par les anciens actionnaires.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des droits de souscription ou d'attribution en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après lors des augmentations de capital nécessitant un nombre d'actions déterminé pour l'exercice du droit de souscription ou d'attribution.

ART. 9.

Libération des actions Défaut de souscription

Le capital social fixé ci-dessus sera à souscrire intégralement lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation du capital, le nombre des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la manière suivante :

Un quart au moins et, en cas d'existence de prime, la totalité de celle-ci lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité des dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds seront faits par les soins du Conseil d'Administration au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco », au moins un mois à l'avance, et pour les actionnaires étrangers, par lettre recommandée envoyée aux adresses figurant sur les registres de la société dans un même délai.

Les actionnaires ont le droit à toute époque de libérer leurs actions par anticipation, mais sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou dividende.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément aux paragraphes ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de huit pour cent, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution adressée au dernier domicile connu de l'actionnaire défaillant, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements sont en retard.

La vente des actions sera poursuivie conformément aux dispositions des articles 562 et suivants du Code de Procédure Civile Monégasque.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société, dès le prononcé de la vente. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés, les anciens titres sont annulés.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Les signatures des deux administrateurs peuvent être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées. La signature du délégué du Conseil d'Administration doit toujours être manuscrite. Ces dispositions sont applicables à tous autres titres nominatifs ou au porteur émis par la société.

ART. 11.

Transmission des actions

1) Forme des cessions d'actions.

Sous réserve du respect des conditions pour être actionnaire stipulées dans les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine 9.041 du 9 novembre 1987, la cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. Cette déclaration est mentionnée sur un registre spécialement tenu à cet effet.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de la société afférents au transfert sont à la charge des cessionnaires.

2) Cas de liberté de transmission des actions.

Les cessions des actions et des droits afférents à une augmentation de capital de la société s'opèrent librement entre actionnaires ; elles s'opèrent également librement à une filiale ou société affiliée ou à une société mère, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale désignée par un

propriétaire d'actions comme candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'actions pour avoir la qualité d'administrateur.

Pour l'application des présentes, une filiale ou société affiliée s'entend de toute société de capitaux dans laquelle l'un des actionnaires détient, directement ou indirectement cinquante pour cent ou plus des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Une société mère s'entend de toute société de capitaux qui détient directement ou indirectement cinquante pour cent, ou plus des droits de vote de l'un des actionnaires.

Enfin la cession des actions s'opère également librement en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

3) Cas de restriction au transfert des actions.

Excepté les cas prévus au paragraphe qui précède, toutes cessions d'actions à un tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, en société ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des administrateurs en fonction et dans les conditions ici spécifiées.

1°) A cet effet, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert du cessionnaire.

Dans le cas de cession de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil accepte ou refuse ladite demande mais n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus, la décision prise par le Conseil, statuant à la majorité des 2/3 comme le refus d'agrément résultant du défaut de majorité sont notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

2°) Si la demande est acceptée, le transfert des actions doit être effectué par le demandeur au cessionnaire proposé, et au prix figurant dans la demande, et ceci, dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droit de souscription, ceux-ci seront cédés dans les mêmes conditions et le même délai.

La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office sous la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celles des titulaires des actions

ou droits. Avis en est donné auxdits titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours de l'acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

3°) En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus l'achat n'était pas effectivement réalisé, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné, sauf prorogation du délai dans le cas prévu à l'alinéa suivant.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, pourront s'en adjoindre un troisième qui statuera en dernier ressort. En cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

La cession devra alors être réalisée dans les cinq jours suivant la notification aux parties du résultat de l'expertise déterminant le prix de cession.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande de cession pour refus des résultats de ladite expertise ou pour toute autre cause.

4°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Au cas de non agrément par le Conseil d'Administration il sera procédé comme prévu au paragraphe 2°) qui précède.

ART. 12.

Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre-eux ayant le pouvoir de tous ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, mais chacun d'eux dispose du droit de communication appartenant à tout actionnaire.

ART. 13.

Droit et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

En cas de perte d'un certificat, l'intéressé devra faire opposition par le ministère d'un huissier. Cette opposition sera publiée au « Journal de Monaco » et il sera procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1908 et toutes autres dispositions prises pour son application.

Le Conseil d'Administration fixera alors le délai après lequel il pourra être délivré un duplicata du titre adiré.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social, seront toujours entièrement assimilées, en ce qui concerne leurs charges fiscales éventuelles. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce, ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires pour le même montant libéré et non amorti les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ART. 14.

Paiement des dividendes

Les dividendes de toutes les actions sont payés à la personne inscrite sur le registre des transferts ou à toute personne munie d'un pouvoir régulier. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi, et les règlements en vigueur, et déterminées par le Conseil d'Administration. Il peut, selon ce que décide l'assemblée générale, être payé en espèces ou par l'attribution de titres en portefeuille de la société.

ART. 15.

Scellés

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 16.

Composition du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les premiers administrateurs seront désignés lors de l'assemblée générale constitutive.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique, qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ART. 17.

Durée des fonctions des administrateurs Renouvellement cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers administrateurs. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour les premières applications de cette règle, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ART. 18.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité ; ils restent déposés dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

ART. 19.

Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres. Dans ce dernier cas, le secrétaire n'a, ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ART. 20.

Délibération du Conseil

1°) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins, de ses membres peuvent en indiquant l'ordre du jour de séance prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut présenter qu'un seul de ses collègues.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Il est tenu au siège social un registre de présence, qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

3°) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur, en cas d'empêchement du président de la séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur-délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ART. 21.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toute décision relative à tout acte d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le président ou le directeur général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Le Conseil établit, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds de placement; il peut constituer un Conseil d'Investissement et en désigner les membres.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen.

ART. 22.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant de ces jetons de présence, il peut notamment, allouer aux administrateurs, membres des comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

ART. 23.

Président - Directeurs généraux

1°) Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2°) Sur la proposition du président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique administra-

teur ou non d'assister le président à titre de directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à cinq cent mille francs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du président. En cas de décès, de démission, ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son nouveau président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3°) Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président, ainsi que des directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ART. 24.

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent également être désignés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales des actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ART. 25.

Attributions

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport général et tous autres rapports prévus par la loi, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocation

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués par lettre.

Tant que toutes les actions resteront nominatives, les insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Enfin dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Participation

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société, cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai

de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ART. 27.

Tenue des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°) Par le ou les Commissaires aux comptes.

2°) Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART. 28.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions présentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits et du bilan.

L'assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise, tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART. 30.

Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la société, en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ART. 31.

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, le quart desdites actions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois les délibérations devant aboutir à une modification des statuts ou à l'émission d'obligations sont prises, pour la première assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, et pour la deuxième assemblée, à la majorité des trois quarts des voix desdits actionnaires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

ART. 32.

Quorum et majorité

Les assemblées générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires sous l'article 31 - 1 des statuts.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

CHAPITRE V

COMPTES SOCIAUX

ART. 33.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé à compter du jour de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt-neuf.

ART. 34.

Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ART. 35.

Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 36.

*Dissolution anticipée
Prorogation*

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ART. 37.

Pertes des 3/4 du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit éventuellement être réduit d'un montant au moins égal aux pertes ne pouvant être imputées sur les réserves, dans les conditions fixées par la loi.

ART. 38.

Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.

ART. 39.

Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

*Approbation gouvernementale
Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989, numéro 89-141.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire susnommé, par acte en date du 24 février 1989.

Monaco, le 3 mars 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE » en abrégé « M.H.S. »
anciennement
« MAINTENANCE HELICOPTERE SERVICE » en abrégé « M.H.S. »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de délibérations prises à Monaco, au siège social 60, boulevard d'Italie, les 26 avril et 27 septembre 1988, les actionnaires de la société « MAINTENANCE HELICOPTERE SERVICE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

- L'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale.

- Et l'article quatre des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs, par l'émission de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale.

Lesdits articles 1^{er} et 4 des statuts libellés désormais comme suit :

**« ARTICLE PREMIER
« Dénomination (Alinéa 2)**

« Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO HELICOPTERE SERVICE » en abrégé « M.H.S. ».

« ARTICLE 4

« Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvés par arrêté ministériel ».

II. - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Auréglià, par acte des 9 mai et 13 octobre 1988.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Auréglià, le 23 janvier 1989.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 20 février 1989, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Auréglià, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article premier relative au changement de dénomination.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 9 mai et 13 octobre 1988, 23 janvier et 20 février 1989, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MARTINE FASANO et Cie »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu aux minutes de M^e Aurégliá, notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple « MARTINE FASANO et Cie » (avec dénomination commerciale « DIFAM S.C.S. »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
 - et l'article 4 relatif au siège social
- qui seront rédigés comme suit :

« Nouvel article 2 : Objet

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

1^o) Dans un local commercial situé numéro 6, rue de l'Industrie à Monaco (Fontvieille), l'achat, la vente et l'installation de tissus d'ameublement, rideaux, voilages, linge de maison, meubles, sièges et lits, et, d'une manière générale, de tous meubles et objets accessoires à la décoration d'intérieur, à l'exception de toute vente, au détail, sur place.

2^o) L'exploitation d'un fonds de commerce de détail de vente et installation de tous objets et matériaux ayant trait à la décoration d'intérieur, sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ».

« Nouvel article 4 : Siège social

« Le siège social est fixé à Monaco, 6, rue de l'Industrie, immeuble La Ruche, quartier de Fontvieille ».

II. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
REINHARDT et Cie
(anciennement
LANFRANCHI et Cie)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes de divers actes contenant cession de parts de la société en commandite simple LANFRANCHI et Cie dont le siège social est à Monaco 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, réitérés par acte reçu par M^e Crovetto le 27 février 1989, le capital de ladite société se trouve appartenir à raison de 25.000 frs représenté par 250 parts de 100 frs à Mme Claudia REINHARDT demeurant à Monaco 7, avenue des Papalins et à raison de 25.000 frs représenté par 250 parts de 100 frs à M. Eraldo OTTONELLO demeurant à Monte-Carlo 39, avenue Princesse Grace.

La raison et la signature sociales deviennent REINHARDT et Cie, la dénomination commerciale restant inchangée.

Les pouvoirs de gérance, sont conférés à Mme REINHARDT, seule associée commanditée, en remplacement de Mme LANFRANCHI précédente gérante.

Une expédition de chacun desdits actes sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **CHEMOIL MONDE-EXPORT** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 2, avenue des Citronniers « Résidence Mirabeau » à Monte-Carlo, le 20 octobre 1988, les actionnaires de la société dénommée « CHEMOIL MONDE-EXPORT » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 21 des statuts concernant le changement de la date de clôture de l'exercice social, qui sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 21** »
(nouvelle dénomination)

« D'une durée de douze mois, l'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 3 novembre 1988.

III. - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 17 février 1989 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 22 février 1989.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 3 novembre 1988 et 22 février 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1988 par le notaire soussigné, Mme Monique MAGGI, épouse de M. Henri DORIA, demeurant 13, rue Louis Aurégli, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Doris DELBÈX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et M. Alexandre PASTA, demeurant 16 bis, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local à usage de magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 6 et 9 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Alice LAVAUD, épouse de M. Michel NOËLL, demeurant 9, rue de la Buffa, à Nice, Mme Eliane LAVAUD, demeurant Les Roches Bleues, au Pradet et Mlles Fabienne et Caroline LAVAUD, demeurant 20, avenue de Grasseuil, à St Jean Cap Ferrat, ont cédé à M. Charles André BENEDETTI, demeurant 4, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 6, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de 5 années, à compter du 1^{er} mai 1989, à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète à Monaco-Ville, un fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, d'articles artistiques décoratifs, etc... dénommé « GALERIE MEDIANE », exploité 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO » en abrégé « B.I.C.G.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO » en abrégé « B.I.C.G.M. », au capital de 50.000.000 de francs et avec siège social numéro 27, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 décembre 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 février 1989 ;

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 février 1989).

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 février 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 février 1989).

ont été déposées le 27 février 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO

La Jeune Chambre Economique de Monaco vient de procéder à l'élection de son Conseil d'Administration pour l'année 1989 :

Président : Chantal SHARARA

Past-Président : Gérard GIORDANO

Vice-Président :

– Intérieur : Ramon GARCIA

– Chargé de la Formation : Catherine PLACES

– Affaires Internationales : Pierre François LEPAGE

Secrétaire général : Fabienne CUNOGLIO

Trésorier : Robert CHANAS

Conseiller « Coordinateur des Commissions » : Bruno FLORIS

Conseiller à la Communication : Fernand MARTELLI

Responsable OLM Fontvieille : Pierre de PORTU

Responsable OLM Monte-Carlo : Richard MULLER

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 février 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.167,27 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.131,17 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.015,35 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.003,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.077,01 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
